



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 05 janvier 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Blumenthal
(référence: circ. 2025/276)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 17 décembre 2025 de la société Faber Haus S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue Am Haupeschbierg sise à Blumenthal pour réaliser des travaux d'excavation;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 12 janvier 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Blumenthal comme suit:

Numéro : circ.2025/276

Date de vote au collège échevinal : 05/01/2026

Date début : 12/01/2026 de 07h00

Date fin : 31/03/2026 à 17h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Haupeschbierg à Blumenthal (Blummendall)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la route de Diekirch N14 jusqu'à la hauteur de la maison n°4	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 05 janvier 2026

le bourgmestre,  le secrétaire,
[Handwritten signatures over the stamp]